

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-154 DU 31 MARS 1999

portant transmission à l'Assemblée
nationale du projet de loi portant
charte des partis politiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour suprême en date du 17 août 1998 ;
- Sur** proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mars 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Le projet de loi ci-joint portant Charte des partis politiques dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques est celle qui régit actuellement la vie des partis politiques en République du Bénin.

Après huit ans de pratique de démocratie pluraliste, marqués notamment par des élections législatives et deux présidentielles et par la prolifération des partis politiques, il est nécessaires d'observer un arrêt, pour jeter un regard critique sur cette loi et définir un cadre institutionnel adéquat qui soit conforme à l'esprit de la constitution du 11 décembre 1990.

Il faut souligner qu'à l'issue du séminaire atelier sur " le financement des partis politiques, le statut de l'opposition " organisé à Cotonou les 27 et 28 février 1997 par l'ex-primature, les participants ont conclu à la nécessité de réviser la Charte des partis politiques et d'associer ces derniers à son élaboration.

Le présent projet de loi portant Charte des partis politiques a donc été élaboré avec la participation des représentants des partis politiques.

Il définit le nouveau cadre juridique dans lequel la vie politique de notre pays doit se mener.

CONTENU

Le projet de loi comporte 50 articles subdivisés en sept (07) titres :

.- le titre I traite des dispositions générales, à savoir la définition des partis politiques et leurs missions ;

.../...

- le titre II est relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques ;
- le titre III définit les dispositions financières ;
- le titre IV a trait aux médias des partis ;
- le titre V définit les dispositions conservatoires, à savoir, les interdictions et les sanctions administratives en cas de violation des dispositions du présent texte de loi ;
- le titre VI détermine les dispositions pénales ;
- le titre VII a trait aux dispositions diverses et finales.

LES INNOVATIONS

Les innovations intervenues dans le présent projet de loi sont les suivantes :

- 1°- l'obligation pour les partis politiques d'avoir un programme politique et d'y exprimer leurs objectifs (articles 4 et 23) ;
- 2°- l'obligation pour les partis politiques de participer aux élections nationales (article 6) ;
- 3°- le nombre des membres fondateurs par département est porté de 3 a 50 (article 9) ;
- 4°- aux pièces a fournir au ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale s'ajoute la justification des frais d'enregistrement (article 11) ;
- 5° - le délai de publication est réduit à deux (2) mois au lieu de trois comme précédemment prévus (article 13) ;

.../...

6° - le financement des partis politiques et la tenue régulière de leur comptabilité ont été fondamentalement réaménagés (articles 26 à 34) ;

7° - les sanctions pénales ont été renforcées (articles 8 et 42 à 46) ;

8° - interdiction assortie de sanctions pénales aux parts politiques ou groupe de partis politiques de mettre sur pied ou d'entretenir une organisation militaire ou paramilitaire (article 8) ;

9° - interdiction pour tout parti politique né de la scission d'un parti existant de choisir une dénomination ou un sigle qui coïncide avec ceux d'un parti déjà enregistré (article 23) ;

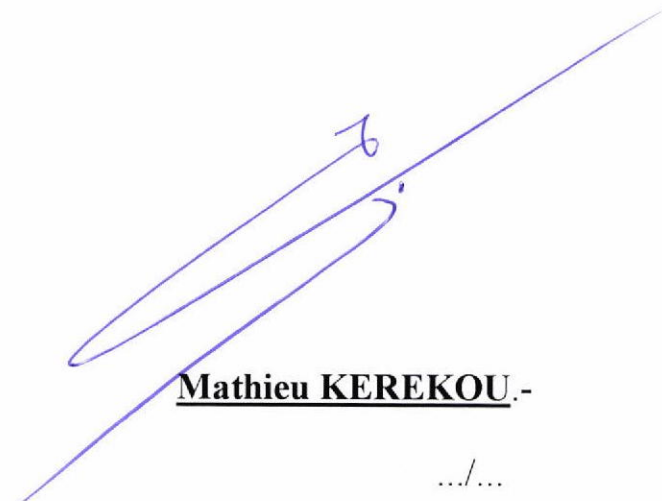
10° - un nouveau titre est consacré aux médias des partis politiques (articles 35 à 37) ;

11° - la possibilité pour tout parti politique de se faire rembourser les frais de campagne, s'il obtient dans le cadre des élections nationales, au moins 10 % du suffrage (article 34).

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'option, le projet de loi ci-joint portant Charte des partis politiques.

Fait à Cotonou, le 31 Mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le garde des sceaux, ministre de
la Justice, de la législation et des
droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé de
la Défense nationale et des relations
avec les institutions, porte-parole du
gouvernement,



Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MDN-
RIPPG 4 JO 1.

PROJET DE LOI

portant Charte des partis politiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du

la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente charte a pour objet de fixer les
dispositions générales relatives aux partis politiques.

Article 2.- Les partis politiques sont des groupements de citoyens,
formés en vue de promouvoir et de défendre des projets de sociétés et
des programmes politiques dans le cadre de la Constitution du 11
décembre 1990 et des lois subséquentes.

Dans leur vocation à conquérir le pouvoir d'Etat ou à
participer à la représentation du peuple au niveau local et national, ils
doivent concourir à la formation de la volonté politique et à
l'expression du suffrage universel par des moyens démocratiques et
pacifiques, entre autres en :

.../...

- stimulant et en approfondissant l'éducation civique ;
- encourageant la participation active des citoyens à la vie publique ;
- formant des citoyens capables d'assurer des responsabilités publiques ;
- participant dans la mesure du possible aux élections locales et nationales par la présentation de candidats ;
- contribuant à l'évolution politique au parlement et au gouvernement ;
- veillant à une liaison constante et vivante entre le peuple et les organes de l'Etat.

Article 3.- Tous les partis politiques doivent à travers leurs objectifs et leurs pratiques, contribuer à :

- la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;

.../...

- la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;

- la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;

- la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine.

Article 4 : Les partis politiques expriment leurs objectifs dans des programmes politiques.

Article 5 : Les partis politiques doivent, dans leurs programmes et leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou sur des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme ;

- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;

- l'appartenance à un même sexe, à une ethnie ou à un statut professionnel déterminé ;

- l'appartenance à une association de développement ou à une organisation non gouvernementale.

Article 6 : Les partis politiques sont tenus de participer aux élections nationales.

A défaut de participer à deux élections nationales consécutives, l'enregistrement délivré par le Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale est retiré.

La décision est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 7 : La création et les activités des partis politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, les partis politiques ne doivent porter atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre public, ni aux droits et libertés individuels ou collectifs.

Article 8 : Nul groupe ni parti politique ne peut mettre sur pied, ni entretenir une organisation militaire ou paramilitaire. Le cas échéant une telle entreprise, sera considérée comme du terrorisme et réprimée conformément aux dispositions du code pénal.

TITRE II: DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES.

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE L'ADHESION

A UN PARTI POLITIQUE.

Article 9 : Le nombre des membres fondateurs d'un part ne doit pas être inférieur à au moins cinquante (50) ressortissants de chaque département.

Article 10 : La déclaration administrative de constitution d'un parti politique en République du Bénin s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Ministre chargé de l'Intérieur. Un numéro d'arrivée est immédiatement communiqué au déposant ou expédié par courrier administratif dans les quarante huit (48) heures.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, le parti politique acquiert dès lors la personnalité morale.

Le parti politique doit acquérir à titre gracieux ou onéreux, et administrer :

- des locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres et à abriter son siège ;
- tous biens nécessaires à ses activités.

Il pourra également éditer tous documents ou périodiques dans le respect des textes en vigueur.

Article 11 : Le dossier mentionné à l'article 10 ci-dessus comprend :

- une demande signée et présentée par l'un des membres fondateurs ;

- le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique; ledit procès-verbal devra comporter les noms, prénoms, dates, lieux de naissance, département de provenance et la profession des membres fondateurs de même que les noms et prénoms des dirigeants au niveau national ;

- quatre (4) exemplaires des statuts et règlements intérieurs ;
- les extraits du casier judiciaire des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs ;
- la dénomination du parti et l'adresse complète de son siège ;
- les frais d'enregistrement.

Article 12 : Aux termes de la présente Charte, il faut entendre par département de provenance, le département dans lequel toute personne a son centre d'intérêt familial ou celui dont elle est originaire.

Article 13 : Après le contrôle de conformité et dans un délai de deux mois, le Ministre chargé de l'Intérieur délivre un récépissé de la déclaration au mandataire du parti politique, avec avis de réception.

Le récépissé mentionne les dénominations et siège du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, département de provenance, profession et fonction au sein du parti politique, des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication au Journal Officiel doit intervenir dans les deux mois qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 14 : Le Ministre chargé de l'Intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'article 13 ci-dessus, à toute étude utile, à toute recherche et enquête nécessaire au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Il peut en outre entendre tout membre fondateur et demander le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant ne remplissant pas les conditions requises par la loi.

Article 15 : Dans le cas où le récépissé n'est pas délivré dans le délai de deux (2) mois prévu à l'article 13 ci-dessus pour non conformité à la loi, le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au parti politique

concerné au plus tard huit (8) jours avant l'expiration du délai de deux mois. Ce parti politique peut saisir la chambre administrative de la Cour Suprême dans les quinze (15) jours de la notification. La Cour statue en procédure d'urgence.

Article 16 : Dans le délai d'un mois qui suit la réception du récépissé, les responsables du parti politique assurent sa publication au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 17 : Au terme de la procédure de publication, le parti politique acquiert définitivement la personnalité morale comme visée à l'article 10, alinéa 2 ci-dessus.

Article 18 : Le nom d'un parti politique ou celui d'une alliance de partis politiques ainsi que son sigle doivent se distinguer de ceux d'un autre parti politique ou d'une autre alliance de partis déjà existant.

Au cours de la propagande et des opérations électorales, seul le nom statutaire du parti politique ou sa dénomination abrégée peut être utilisé.

Article 19 : Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts, doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe habilité, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Article 20 : Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Article 21 : Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti politique.

Article 22 : Ne peuvent être fondateurs ou dirigeants ou membres d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise d'origine ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;

- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;

- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

- avoir, en ce qui concerne les dirigeants, son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

Article 23 : Aucun parti politique nouvellement créé ou né de la scission d'un parti existant ne peut choisir une dénomination ou un sigle qui coïncide avec ceux d'un parti déjà enregistré au Ministère chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION INTERNE DES PARTIS POLITIQUES.

Article 24 : Tout parti politique doit avoir outre ses statuts un règlement intérieur et un programme écrit déposés au Ministère chargé de l'intérieur contre récépissé.

Article 25 : Les statuts prévus à l'article 11 ci-dessus doivent comporter les indications ci-après :

- 1- nom, dénomination abrégée (s'il y a lieu), siège, emblème et logo (s'il y a lieu) ;
- 2- critères d'admission des membres et de perte de la qualité de membre ;
- 3- droits et obligations des membres ;
- 4- mesures disciplinaires contre les membres ;
- 5- structure du parti politique ;
- 6- composition et pouvoirs de l'organe dirigeant et de tous autres organes ;
- 7- conditions, formes et délais de convocation des assemblées des membres et des assemblées de délégués, et mode d'authentification des décisions de celles-ci ;
- 8- organes habilités à présenter ou signer des candidatures à des élections de représentations locales ou nationales et procédures à suivre ;
- 9- mécanisme de dissolution du parti politique ou de fusion avec d'autres partis politiques ;
- 10- dispositions financières conformes aux prescriptions légales ;
- 11- régime des incompatibilités de fonctions ;

12 - modes et procédures de désignation des membres des différents organes du parti.

13 - tous éléments permettant un fonctionnement régulier du parti.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 26 : Les dispositions relatives au financement des partis politiques concernent l'origine de leur patrimoine, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

Article 27 : Les partis politiques financent leurs activités au moyen de ressources propres ou de ressources externes.

Les ressources propres des partis politiques comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les contributions volontaires et les souscriptions des membres ;
- les produits de leurs biens patrimoniaux ;
- les recettes de leurs activités.

Les ressources externes des partis politiques comprennent :

- les aides entrant dans le cadre de la coopération entre partis politiques nationaux et/ou étrangers ;
- les emprunts souscrits conformément aux lois et règlements ;
- les dons et legs ;
- les subventions et autres aides de l'Etat.

Article 28 : Le montant des cotisations des membres d'un parti politique est fixé librement par celui-ci. Il en est de même des souscriptions et du coût des cartes de membres.

Article 29 : Les partis politiques peuvent recevoir des aides de toute nature dans le cadre de la coopération avec d'autres partis politiques. Ils peuvent également bénéficier de dons et legs de toute personne physique ou morale.

Le montant des dons et libéralités éventuels de source extérieure au Bénin, provenant de personnes physiques ou morales et destinés à un parti politique ne doit en aucun cas dépasser vingt pour cent (20 %) du montant total des ressources propres de ce parti.

Article 30 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière selon les dispositions du plan comptable en vigueur.

Il doit en outre tenir un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

Le délai de conservation commence à la fin de l'exercice comptable.

Article 31 : les partis politiques sont tenus de déposer leurs comptes annuels au Ministère chargé de l'Intérieur et à celui des Finances, et d'être en mesure de justifier la provenance de leurs ressources financières et leurs destinations.

La direction du parti doit rendre compte à ses membres, dans un rapport, de la provenance des ressources financières qui ont été accordées au parti au cours de l'année civile.

Le rapport doit faire apparaître le compte général des recettes du parti.

Article 32 : Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

Article 33 : Les partis politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée au Bénin.

Article 34 : Les partis politiques régulièrement inscrits bénéficient d'une aide financière ou matérielle de l'Etat, dont le montant total est inscrit au budget national.

Les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat sont définies par un texte d'application de la présente loi.

Tout parti politique qui aura participé à une élection nationale et qui aura obtenu au moins 10 % de suffrage pourra se faire rembourser ses frais de campagne, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE IV : DES MEDIAS DES PARTIS.

Article 35 : Les partis politiques exercent librement leurs activités de presse.

Article 36 : La création et la diffusion des publications des partis politiques se font conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 37 : La presse des partis politiques doit éviter toute diffusion d'informations à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence ou à la haine, porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à l'unité nationale.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES.

Article 38 : Il est interdit de créer des organisations visant, aux lieu et place d'un parti politique dissous ou interdit, les objectifs illégaux de ce parti ou de maintenir des organisations existantes en activité à titre d'organisation de substitution.

Il est également interdit à tout parti existant préalablement à l'interdiction, d'adopter les objectifs illégaux du parti interdit.

Article 39 : En cas de violation grave des lois par un parti politique et, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes activités du parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée au plus tard dans les trois jours de la prise de la décision au représentant légal du parti et au Procureur de la République du siège du parti, le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires s'il échet.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois.

Article 40 : Le parti politique qui s'estime lésé peut saisir la Cour Suprême dans le délai de quinze jours après la notification de la décision de suspension ou de fermeture. La Cour examinera la requête en procédure d'urgence.

Article 41 : Le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique. La Chambre administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution en procédure d'urgence.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES.

Article 42 : Sans préjudice des autres dispositions pénales en vigueur en République du Bénin, quiconque, en violation de la présente charte, fonde, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 43 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq (5) ans et d'une amende de 400.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque dirige ou administre un parti politique qui serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Article 44 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 3 et 5 de la présente charte encourt une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Article 45 : Tout dirigeant ou membre de parti politique, qui par ses écrits, déclarations publiques et démarches, incite ou invite les forces armées ou les forces de sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt la peine de réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 1000.000 à 5.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

Article 46 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 22 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine peut être portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du parti.